



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2026-0435

Service :
Direction Générale des Services

ARRÊTÉ MUNICIPAL MODIFICATIF PORTANT INTERDICTION DE NOURRIR LES PIGEONS ET AUTRES OISEAUX

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques ;

Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment le point 1° : « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues (...) ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire (...) à la propreté des voies » et le point 5° et suivants : « le soin de prévenir et de faire cesser les pollutions et fléaux calamiteux. »

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'article 99-2 du Règlement sanitaire départemental (RSD) en vigueur qui dispose que : « Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et de légumes et, d'une façon générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Cette interdiction s'étend aux graines, miettes de pain ou de nourriture quelconque tant sur la voie publique que sur les fenêtres, balcons et parties extérieures des immeubles riverains et vise également d'une manière particulière les produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tous récipients contenant ou ayant contenu des produits inflammables.

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenus propres. » ;

Vu les plaintes et constats relatifs aux nuisances causées par la prolifération des pigeons sur le territoire de la Commune.

Vu l'arrêté municipal n°2026-0422 portant interdiction de nourrir les pigeons et autres oiseaux ;

Considérant que le nourrissage des oiseaux sauvages sur la voie publique contrevient aux dispositions du RSD relatives à la propreté, à la salubrité et à la lutte contre la pullulation d'animaux errants et que le maire est tenu de veiller au respect du RSD et peut légalement adopter des mesures plus sévères pour prévenir les risques sanitaires ;

Considérant que les oiseaux sauvages et notamment les pigeons nourris en surabondance produisent des déjections nombreuses qui salissent trottoirs, places, mobilier urbain, façades et toitures, d'une part, et entraînent une dégradation de la propreté de la voie publique, au détriment de la commodité du passage, d'autre part ;

Considérant que les pigeons urbains sont porteurs potentiels de germes, virus, bactéries et parasites transmissibles à l'homme et que leur surpopulation crée un risque sanitaire avéré ;

Considérant que les déjections et restes de nourriture sur la voie publique peuvent provoquer des glissades et chutes des piétons et peuvent favoriser la présence de rongeurs et autres nuisibles, augmentant les risques pour l'intégrité physique et la santé des usagers ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les atteintes à la santé publique et assurer la salubrité publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter un autre Vu et d'apporter une modification dans l'article 2 de l'arrêté municipal n°2026-0422 portant interdiction de nourrir les pigeons et autres oiseaux ;

ARRÊTE

L'arrêté municipal n°2026- 0422 portant interdiction de nourrir les pigeons et autres oiseaux est modifié en rajoutant :

Vu l'article 120 du Règlement sanitaire départemental (RSD) en vigueur qui dispose que « Il est interdit de jeter ou disposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs. Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible. »

Et en modifiant L'ARTICLE 2 comme suit :

Le non-respect de cette interdiction constitue une infraction punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe, soit une amende pouvant aller jusqu'à 450 €.

Les autres Vu, CONSIDERANT et ARTICLES sont inchangés.

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Carcassonne dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20261005-2026-0435-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2026
Publication : 13/10/2026

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 5 octobre 2026

Le Maire,
Christophe BARTHÈS



Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.